



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\113 Gaz

Date du document : 24/10/2017

AVIS

CD-17j24-CWaPE-1733

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 30 MARS 2006 RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
DANS LE MARCHÉ DU GAZ EN VUE DE LA CONVERSION DES RÉSEAUX
AU GAZ À HAUT POUVOIR CALORIFIQUE,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 28 SEPTEMBRE 2017**

*Rendu en application de l'article 36, §2, alinéa 2, 11° du décret du
19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	ANALYSE DE LA NOTE ET DU PROJET D'ARRÊTÉ.....	3
	2.1. <i>Note au Gouvernement wallon</i>	3
	2.2. <i>Projet d'arrêté du Gouvernement wallon</i>	5
3.	PROPOSITION D'ADAPTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON.....	6

1. OBJET

Par courrier daté du 3 octobre 2017, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE une note et un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en vue de la conversion des réseaux au gaz à haut pouvoir calorifique, adopté en 1^{ère} lecture le 28 septembre 2017.

2. ANALYSE DE LA NOTE ET DU PROJET D'ARRÊTÉ

2.1. Note au Gouvernement wallon

La note rédigée par l'Administration a le mérite d'exposer clairement le contexte, le mode opératoire, l'analyse de risque, les adaptations techniques, la prise en charge des coûts ainsi que les limites de compétence. La CWaPE a déjà eu l'occasion d'échanger informellement avec l'Administration lors de l'élaboration de ce projet.

D'un point de vue technique, la conversion du réseau au gaz à haut pouvoir calorifique (gaz H) nécessite :

- des adaptations au niveau du réseau de transport et de distribution sans impact pour les usagers ;
- une adaptation de la pression d'alimentation du gaz. Celle-ci peut se faire selon les cas :
 - . au niveau de la cabine de distribution par le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « GRD ») sans intervention chez l'utilisateur (100 % des cas chez Resa et 75 % des cas chez ORES) ;
 - . au niveau du détendeur placé chez l'utilisateur, en amont du compteur.

Le dernier tiret repris en bas de la page 2 de la note transmise n'a donc pas lieu d'être.

Concernant le **mode opératoire**, deux scénarii étaient envisagés à savoir le « scénario de base » et le « scénario du contrôle du contrôle ». Le premier implique que l'URD fait réaliser le contrôle de son installation sous sa seule responsabilité et n'en réfère pas à son GRD, tandis que le second prévoit un contrôle de l'action de l'URD, afin de valider l'existence d'une visite préalable de son installation.

L'analyse de risque menée par Assets Resolutions B.V. a conclu :

- que le risque additionnel lié à conversion était très faible au regard des risques pouvant déjà exister actuellement dans certaines installations non conformes ;
- qu'aucune action des gestionnaires de réseaux sur l'installation du client n'était requise en prélude à la conversion ;
- qu'en matière de gestion des risques, il serait plus efficace de s'attaquer au risque actuel plutôt qu'au surcroît très limité de risque lié à la conversion.

Par risque actuel, il faut entendre le risque d'intoxication au CO lié au mauvais réglage des appareils de combustion et à la mauvaise ventilation des locaux.

Sur base de cette analyse de risque, il apparaît que le scénario « contrôle du contrôle » ne permettrait pas (ou quasi pas) de réduire le risque d'intoxication au CO. Par contre, il engendrerait un surcoût important (estimé à 11 M€ rien que pour le réseau d'ORES) et induirait également un nombre important de coupures administratives sans réelle proportionnalité avec la diminution de risque escomptée. La note à l'attention du Gouvernement décrit également toute une série d'autres considérations en faveur du scénario de base. La note propose par conséquent de retenir l'option du « scénario de base », option également retenue par les autorités bruxelloises et flamandes, et que la CWaPE estime raisonnable.

Concernant la **prise en charge des coûts**, la note précise qu'« *en amont et jusqu'au compteur, les coûts liés à cette opération de conversion seront intégrés dans les tarifs des GRD* ». Il y a lieu d'identifier donc, d'une part, les coûts liés aux adaptations du réseau et, d'autre part, ceux liés à la communication vers les utilisateurs du réseau ; les premiers étant budgétés dans le cadre du plan d'investissement. La CWaPE précise qu'elle n'a pas été consultée lors de l'élaboration des estimations de coûts évoquées dans la note et n'a donc pas validé celles-ci. Il y a dès lors lieu de rappeler que l'ensemble de ces coûts doivent encore faire l'objet d'une approbation par la CWaPE dans le cadre de l'exercice de ses compétences tarifaires.

Ainsi, concernant les charges qui seront échues en 2018, celles-ci seront intégrées aux coûts relatifs aux obligations de service public et, considérant que les tarifs de distribution de 2017 devraient être prolongés en 2018, répercutés dans les tarifs des années ultérieures via les soldes régulateurs. Concernant les charges budgétées pour les années 2019 et suivantes, les gestionnaires de réseau de distribution devront introduire une demande de révision de leur revenu autorisé 2019-2023, qui pourrait déjà être intégrée à leur proposition de revenu autorisé initial à déposer à la CWaPE pour le 1^{er} janvier 2018, et ce conformément à la méthodologie tarifaire applicable.

Afin d'offrir la stabilité régulatoire souhaitée tant par le gestionnaire de réseau de distribution quant à la hauteur des charges pouvant être acceptées dans leur revenu autorisé, que par l'URD qui supporte in fine celles-ci via ses tarifs de gaz, la CWaPE encouragera les gestionnaires de réseau de distribution à introduire, dès l'adoption du présent arrêté, cette demande de révision de leur revenu autorisé 2019-2023. Ce faisant, les gestionnaires de réseau de distribution pourront également préciser leur budget pour l'année 2018.

Il ne semble donc a priori pas nécessaire d'introduire de disposition à cet égard dans le projet d'arrêté, sauf si le Gouvernement souhaite dès à présent limiter l'impact tarifaire de la conversion aux budgets strictement annoncés par les gestionnaires de réseau de distribution.

Par ailleurs, la CWaPE constate que le Gouvernement opte pour une solution qui consiste à ne pas mutualiser les coûts entre GRD (à savoir RESA, ORES et Gaselwest), ce qui se justifie entre autres par la complexité pressentie de péréquater ces coûts au regard de leur impact limité sur la facture. Cette option n'entrave cependant pas la possibilité qu'à ORES de mutualiser ces coûts entre ses différents secteurs, afin de tendre à terme vers des tarifs de plus en plus uniformes sur l'ensemble de ses secteurs.

Enfin, la CWaPE rappelle qu'elle n'est pas directement impliquée dans le groupe de travail entre autorités fédérales et régionales visant à établir, en concertation avec le secteur, un plan de communication cohérent sur tout le territoire belge.

2.2. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon

- L'article 2 du projet d'AGW introduit l'obligation pour les GRD et pour les fournisseurs d'envoyer des courriers aux utilisateurs de réseau afin de les informer du processus de conversion.

Les articles 40^{quater} §3 et 40^{quinquies} §1^{er} ainsi insérés dans l'AGW OSP du 30 mars 2006 listent les éléments devant figurer dans le premier courrier à destination des utilisateurs de réseau. La CWaPE propose d'ajouter deux éléments (entre le 3° et le 4°) à savoir :

- les risques encourus en cas d'absence de réaction de la part de l'utilisateur de réseau de distribution (même si ces risques ont été identifiés comme très faibles);
- la nécessité et l'obligation de donner l'accès au GRD au local où se trouve le détenteur le cas échéant.

L'article 40^{quater} §3 fait la distinction entre l'utilisateur « raccordé au réseau de basse pression » et celui raccordé « à un réseau dont la pression de distribution est supérieure à la pression d'utilisation ». Pour ce dernier, la liste des éléments devant figurer dans le courrier est allégée des éléments ayant trait aux aides MEBAR et aux règles du Code wallon du logement et de l'habitat durable. Au vu de ces éléments allégés, la CWaPE comprend qu'on a voulu faire ici la distinction entre un client résidentiel et un client professionnel. Or il y existe de nombreuses configurations où un client résidentiel est raccordé « à un réseau dont la pression de distribution est supérieure à la pression d'utilisation » (ex. réseau 100 mbar ou 4,9 bar). La CWaPE suggère donc de faire plutôt référence aux clients résidentiels et professionnels à l'instar de ce qui est fait à l'article 40^{quinquies} §1^{er} pour les fournisseurs.

Par ailleurs, dans un souci d'économie et afin de garantir que la bonne information sera disponible, une alternative pourrait être de prévoir une communication unique pour tous les clients, dans laquelle il est explicitement mentionné les conditions pour avoir accès aux primes. En effet, un client professionnel peut aussi être un client résidentiel par ailleurs. La CWaPE propose que le projet ne ferme pas la porte à cette possibilité.

D'autre part, afin que le destinataire du courrier soit effectivement celui qui peut faire le nécessaire en matière de contrôle de l'installation, le courrier devra mentionner les consignes pertinentes en matière de relais de l'information vers le propriétaire lorsque l'utilisateur est locataire ou inversement suivant le contrat de bail en vigueur.

- L'article 3 de ce projet d'AGW établit des dérogations pour les articles nouvellement introduits dans l'AGW OSP du 30 mars 2006 mais sans introduire ces dérogations elles-mêmes au sien de l'AGW OSP. Dans un souci de lisibilité, il serait préférable que ces dérogations figurent directement dans l'AGW OSP du 30 mars 2006.

Enfin, la CWaPE constate que le projet de texte ne porte que sur les courriers, mais pas sur le contenu et la mise à jour d'autres supports de communication. A cet égard, il serait utile de prévoir que l'information puisse être disponible au grand public, notamment via le web, avec mention claire des codes postaux des communes impactées et de la date présumée de leur conversion, ceci afin de filtrer en amont les questions pouvant provenir de l'ensemble des utilisateurs, en ce compris ceux qui ne seraient pas concernés et qui de ce fait ne recevront aucun courrier préalable.

3. PROPOSITION D'ADAPTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON

La CWaPE Propose d'adapter le projet d'AGW de la manière suivante :

« **Article 1er.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, est complété par un nouveau chapitre IV *bis*, intitulé comme suit :

« Chapitre IV *bis*. Obligations de service public en matière de conversion des réseaux au gaz à haut pouvoir calorifique »

Art.2. Les articles 40 *ter* à 40 ~~sexies~~ **septies** sont insérés dans le nouveau Chapitre IV *bis* du même arrêté, rédigés comme suit :

Art.40 *ter* Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « utilisateur concerné » un utilisateur raccordé au réseau de distribution de gaz qui est alimenté en gaz à faible pouvoir calorifique ;
- 2° « gaz L » : gaz à faible pouvoir calorifique, également appelé gaz pauvre ;
- 3° « gaz H » : gaz à haut pouvoir calorifique, également appelé gaz riche.

Art.40 *quater* §1 e, Le gestionnaire de réseau de distribution informe de façon claire et objective les utilisateurs concernés du processus de conversion des réseaux du gaz L au gaz H selon les modalités prévues aux paragraphes 2 à 5.

§2. L'information des utilisateurs s'effectue au minimum par les canaux d'information suivants : l'envoi de courriers et la rédaction d'une page spécifique d'information sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des utilisateurs un numéro d'appel permettant de répondre aux questions liées à la conversion du réseau.

§3. Le gestionnaire de réseau de distribution envoie au moins 27 mois avant la date de conversion de la zone concernée un premier courrier d'information par voie postale aux utilisateurs concernés.

Lorsque l'utilisateur est **identifié comme résidentiel** ~~raccordé au réseau de basse pression~~, le premier courrier d'information visé à l'alinéa 1er comprend au moins les éléments suivants :

- 1° Le contexte et les raisons de la conversion du gaz L au gaz H ;
- 2° Les conséquences de la conversion sur les appareils utilisant du gaz ;
- 3° La nécessité de faire vérifier les appareils utilisant du gaz par un technicien agréé en vue de vérifier leur compatibilité au gaz H;
- 4° **Les risques encourus en cas d'absence de réaction de l'utilisateur ;**
- 5° **La nécessité et l'obligation de donner accès au GRD au détenteur réseau se trouvant, le cas échéant, chez l'utilisateur ;**
- 6 4° L'adresse du site internet de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat qui reprend la liste des techniciens agréés en combustibles gazeux ;
- 7 5° La possibilité de coupler cette procédure de contrôle de compatibilité à celle de l'obligation de contrôle périodique ;
- 8 6° La mention des dispositifs d'aide existants à savoir : les primes favorisant les économies d'énergies et l'opération MEBAR, telle que visée à l'article 1er, 1) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenus modestes pour l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie ;
- 9 7° Le rappel de l'importance du respect des critères de sécurité et salubrité des installations au gaz telles que visées dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;
- 10 8° L'adresse du site internet d'information commun aux autorités fédérale et régionales sur la conversion ;
- 11 9° le numéro d'appel d'information du Contact Center du SPF Economie ainsi que le numéro d'appel mis à disposition par le gestionnaire du réseau de distribution, visé au §2, alinéa 2.

Le courrier sera formulé de manière telle à ce qu'il s'adapte tant à la situation d'un locataire que d'un propriétaire.

Lorsque l'utilisateur est **identifié comme professionnel raccordé à un réseau dont la pression de distribution est supérieure à la pression d'utilisation**, le courrier d'information visé à l'alinéa 1er reprend au moins les points **1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° 1° à 7° et 10° à 11°** de l'alinéa 2 et est adapté à la situation technique spécifique de ces utilisateurs.

§4. Outre le premier courrier d'information visé au §3, le gestionnaire de réseau de distribution envoie, par voie postale, au moins trois courriers d'information complémentaires aux utilisateurs avant la date de conversion de la zone concernée en maintenant un intervalle minimum de quatre mois entre les différents envois. Ces courriers mentionnent notamment la date de conversion et la nécessité de faire vérifier les appareils utilisant du gaz par un technicien agréé en vue de vérifier leur compatibilité au gaz H.

§5. Le gestionnaire de réseau de distribution informe, par voie postale ou électronique, les communes, CPAS et guichets de l'énergie au plus tard en même temps que les utilisateurs de la zone concernée de la date de la conversion, de la procédure, des conséquences de la conversion ainsi que de la possibilité d'assister à une séance d'information, organisée par le gestionnaire de réseau de distribution, dans les trois mois de l'envoi postal ou électronique.

Art.40 *quinquies* § 1er Le fournisseur informe, de façon claire et objective, ses clients concernés par le processus de conversion des réseaux de gaz L au gaz H, selon les modalités prévues aux alinéas 2 à 4 au moins 21 mois avant la date de conversion de la zone concernée.

Lorsqu'un client est identifié comme résidentiel, le premier courrier d'information visé à l'alinéa 1er est envoyé par voie postale et comprend au moins les éléments suivants :

- 1° Le contexte et les raisons de la conversion du gaz L au gaz H ;
- 2° Les conséquences de la conversion sur les appareils utilisant du gaz ;
- 3° La nécessité de faire vérifier les appareils utilisant du gaz par un technicien agréé **en vue de vérifier leur compatibilité au gaz H ;**
- 4° **Les risques encourus en cas d'absence de réaction de l'utilisateur ;**
- 5° **La nécessité et l'obligation de donner accès au GRD au détenteur réseau se trouvant, le cas échéant, chez l'utilisateur ;**
- 6 4° L'adresse du site internet de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat qui reprend la liste des techniciens agréés en combustibles gazeux ;
- 7 5° La possibilité de coupler cette procédure de contrôle de compatibilité à celle de l'obligation de contrôle périodique ;
- 8 6° La mention des dispositifs d'aide existants à savoir : les primes favorisant les économies d'énergies et l'opération MEBAR, telle que visée à l'article 1er, 1) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenus modestes pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie ;
- 9 7° Le rappel de l'importance du respect des critères de sécurité et salubrité des installations au gaz telles que visées dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;
- 10 8° L'adresse du site internet d'information commun aux autorités fédérale et régionales sur la conversion=;
- 11 9° ~~Le~~ numéro d'appel d'information du Contact Center du SPF Economie.

Le courrier sera formulé de manière telle à ce qu'il s'adapte tant à la situation d'un locataire que d'un propriétaire.

Lorsque le client est identifié comme professionnel, le courrier d'information reprend au moins les points **1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° 1° à 7° et 10° à 11°** visés à l'alinéa 2 et est adapté à la situation technique spécifique de ces clients.

§2. Outre le premier courrier d'information visé au §1er, le fournisseur envoie au moins deux courriers complémentaires aux utilisateurs avant la date de conversion de la zone concernée en maintenant un intervalle minimum de quatre mois entre les différents envois. Le premier courrier complémentaire est envoyé par voie postale. Ces courriers mentionnent notamment la date de conversion et la nécessité de faire vérifier les appareils utilisant du gaz par un technicien agréé en vue de leur compatibilité au gaz H.

Art.40 ~~sexies~~ Les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs transmettent au Ministre, pour approbation, les projets de courriers et courriels types visés aux articles 40 *quater* et 40 *quinquies*. Le Ministre se prononce dans les 30 jours suivant la transmission des projets de courriers et courriels types susvisés. Passé ce délai, les projets sont réputés approuvés.

~~Art.3.~~ **Art. 40 septies** §1er. Par dérogation aux ~~dispositions du présent arrêté~~ **articles 40 quater et 40 quinquies**, les conversions prévues en 2018 respectent les règles suivantes :

- 1° le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur envoient, par voie postale, un premier courrier d'information aux utilisateurs concernés au plus tard respectivement 5 mois et 4 mois avant la date de conversion de la zone concernée ;
- 2° Outre le premier courrier d'information visé au 1°, le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur envoient, par voie postale ou électronique, au moins respectivement 3 et 2 courriers complémentaires en respectant un intervalle d'au moins un mois entre chaque envoi.

§2. **Par dérogation aux articles 40 quater et 40 quinquies**, ~~les~~ conversions prévues en 2019 respectent les règles suivantes :

~~Par dérogation aux articles 40 quater § 3 et 40 quinquies §1er,~~ **1°** le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur envoient le premier courrier d'information au plus tard respectivement 15 mois et 14 mois avant la date de conversion de la zone concernée.

2° Outre le premier courrier d'information **visé au 1°** ~~et par dérogation aux articles 40 quater §4 et 40 quinquies §2~~, le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur envoient, par voie postale ou électronique, au moins respectivement 3 et 2 courriers complémentaires en respectant un intervalle d'au moins 3 mois.

~~Art.4~~ **Art. 3.** L'envoi au Ministre des projets de premiers courriers et courriels, visés aux articles 40 *quater*, §3, et 40 *quinquies*, §1, est effectué dans les quinze jours de la publication du présent arrêté au Moniteur. »

* *
*